

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

**Dossier d'enquête publique unique en lien avec l'autorisation
Environnementale**

**Pièce n°1 : Contexte du projet et de la
procédure d'enquête**

CONSULTING

SAFEGE
1, rue du Général de Gaulle
CS 90293
35761 SAINT GREGOIRE cedex

Agence Bretagne Pays de Loire

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 1

15/12/2022

Virginie KERGONOU

Visa : Anne RIOUX

Sommaire

1.....	Note de présentation non-technique.....	1
1.1	Introduction.....	1
1.2	Historique du projet.....	1
1.3	Principaux enjeux du projet.....	2
1.4	Caractéristiques principales du projet.....	7
1.5	Objet de la demande d'autorisation environnementale.....	12
2.....	Contexte de l'enquête.....	14
2.1	Contexte réglementaire du projet.....	14
2.2	Textes régissant l'enquête publique.....	14
2.3	Contenu du dossier d'enquête publique.....	16
2.4	Avis émis sur le projet.....	19
3.....	Insertion de l'enquête dans la procédure.....	20
3.1	Phase d'examen.....	21
3.2	Objectifs de l'enquête publique.....	21
3.3	Décisions adoptées au terme de l'enquête publique.....	21
3.4	Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.....	21
3.5	Autorités compétentes pour organiser l'enquête.....	21
3.6	Le déroulement de l'enquête publique.....	21
4.....	Résumé de l'information préalable du public.....	28
4.1	Projet non soumis à débat public.....	28
4.2	Participation des acteurs locaux.....	28
4.3	Déclaration d'intention.....	28
5.....	Mention des autres autorisations nécessaires au projet.....	29
5.1	Loi Littoral.....	29

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête



5.2	MECDU	29
5.3	Permis de construire	29
5.4	Autorisation d'Occupation Temporaire	29

Liste des illustrations

Figure 1 : Enjeux dans les environs de la future station d'épuration	4
Figure 2 : Enjeux sur et aux abords proches du site de la future station d'épuration.....	5
Figure 3 : Synoptique de la future filière Eau.....	9
Figure 4 : Synoptique de la future filière Boues	11
Figure 5 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure.....	20

Liste des tableaux

Tableau 1 : Capacité de traitement des charges organiques	8
Tableau 2 : Capacité de traitement des charges hydrauliques	8
Tableau 3 : Concentrations maximales futures.....	13
Tableau 4 : Synthèse des pièces du présent dossier d'enquête publique unique	18

1 NOTE DE PRESENTATION NON-TECHNIQUE

1.1 Introduction

Le système d'assainissement de Lannion est confronté à de nombreux dysfonctionnements tant sur le système de collecte que sur le système de traitement. Des déversements vers le milieu naturel (la rivière du Léguer) sont constatés.

Les études antérieures ont permis de déterminer les causes de ces principaux dysfonctionnements :

- Système de traitement : Sous dimensionné par rapport aux charges hydrauliques et organiques issues du système de collecte ;
- Système de collecte :
 - Capacités de pompage des postes de tête insuffisantes (capacité de pompage du poste de relèvement de Nod-Huel insuffisante pour les charges hydrauliques actuelles ||Capacité de pompage du poste de relèvement de ZAC insuffisante pour les charges hydrauliques futures) ;
 - Réseau principal le long des quais rive droite sous dimensionné.

Suite à ce constat, LTC a engagé une réflexion globale sur les travaux à mener sur le système d'assainissement de la ville de Lannion afin d'améliorer le fonctionnement. Cette réflexion a conduit au programme de travaux suivant :

- Système de traitement : une nouvelle station d'épuration sera construite afin de pouvoir traiter les charges organiques et hydrauliques futures ;
- Système de collecte :
 - Les conduites le long des quais rive droite seront changées par des conduites de diamètre supérieure (augmentation de deux DN) ;
 - Les postes de relèvement de Nod-Huel et de ZAC seront restructurés afin d'accepter les débits futurs ;
 - De nouvelles conduites de transfert entre les futurs postes de relèvement de tête et la future STEP seront posées.

Il est acté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9/01/2020 que le système d'assainissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation avec la présentation des améliorations prévues.

1.2 Historique du projet

1972	Mise en service de la station d'épuration de Lannion
Arrêté préfectoral du 6 mai 1999	Arrêté d'autorisation du système d'assainissement de la commune de Lannion au titre de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992 (21 400 EH)
Arrêté préfectoral du 10 avril 2012	Arrêté d'autorisation du système d'assainissement de la commune de Lannion au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (21 400 EH)
Arrêté préfectoral du 3 mai 2017	Arrêté relatif aux prescriptions de recherche de micropolluants concernant le système d'assainissement intercommunal de Lannion

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2020	Arrêté d'autorisation du système d'assainissement intercommunal de Lannion au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (25 000 EH intégrant des matières de vidange). Cette autorisation a été accordée jusqu'au 31 décembre 2024 imposant le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation en vue de la restructuration et de la mise en conformité de la station d'épuration.
En projet	Construction d'une nouvelle station d'épuration (48 800 EH) au sud du site actuel et avec la réutilisation d'ouvrages existants

Ce qu'il faut retenir...

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale relative au projet de nouvelle station d'épuration.

1.3 Principaux enjeux du projet

1.3.1 Enjeux environnementaux

Compte tenu de l'analyse de l'état initial réalisée dans l'étude d'impact (cf. Pièce 4 du présent dossier), les principaux enjeux environnementaux à préserver dans le cadre de l'autorisation du système d'assainissement de Lannion sont :

- **Les eaux superficielles :**
 - La masse d'eau de transition n° FRGT05 « Le Léguer » pour laquelle un objectif de bon état chimique est fixé depuis 2015 ; le délai pour l'atteinte d'un bon état écologique est fixé à 2027 ;
- **Le zonage du milieu naturel :**
 - Le site Natura 2000 FR 5300008 « Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » : cette zone spéciale de conservation couvre le site retenu pour l'aménagement de la nouvelle station d'épuration ainsi que le Léguer au droit du point de rejet. Elle est désignée au titre de la directive Habitats et fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB). Le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- **Le respect des riverains :**
 - Les habitations les plus proches sont situées entre 50 et 280 m. Cela implique que le projet anticipe la réduction des nuisances (bruit, odeurs, intégration paysagère) dès sa conception.

Rappelons que le système d'assainissement de Lannion (réseau de collecte et installations de traitement) se doit d'être conforme aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne, ce qui implique des exigences en termes de déversements directs vers le milieu naturel et de performances de traitement, notamment sur les paramètres azote et phosphore. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques est également au cœur des dispositions des SAGEs Baie de Lannion et Argoat-Trégor-Goëlo.

1.3.2 Enjeux sanitaires

Compte tenu de l'analyse de l'état initial réalisé (cf. Pièce 4 du présent dossier), les principaux enjeux sanitaires à préserver dans le cadre de l'autorisation du système d'assainissement de Lannion concernent :

- Le stade d'eaux vives susceptible d'être concerné par les rejets du système d'assainissement (déversements sur le réseau mais également rejet de la station du fait de l'influence de la marée) ainsi que, plus largement, la pratique du kayak sur le Léguer ;
- Les zones de baignades susceptibles d'être concernées par les rejets du système d'assainissement : des zones de baignade sont présentes dans l'extrémité de l'estuaire du Léguer ainsi qu'en baie de Lannion. D'après les suivis effectués par l'ARS, les plages aux abords de l'estuaire du Léguer sont jugées d'excellente qualité, à l'exception de la plage de la Baie de la Vierge (qualité suffisante depuis 2018) et de celle de Beg Leguer Est (déclassement en bonne qualité en 2021).
- Les zones conchylicoles : de nombreuses zones conchylicoles sont présentes dans l'estuaire du Léguer et plus largement dans la Baie de Lannion. Les zones conchylicoles situées à l'aval du projet produisent principalement des coques et des moules. Elles sont classées B (purification ou reparçage nécessaire) pour les coquillages fouisseurs. Les données de suivi disponibles montrent une amélioration depuis 10 ans sur le site de Petit Taureau situé dans l'estuaire du Léguer ;
- Les zones de pêche à pied : un site de pêche à pied est également présent dans la partie aval de l'estuaire du Léguer (site du Petit Taureau). Il s'agit d'un important gisement de coques et de palourdes. L'Ifremer précise que jusqu'au début 2014, ce gisement présentait régulièrement une qualité médiocre avec des pics de contamination parfois élevés. La situation s'est considérablement améliorée depuis. La pêche y reste déconseillée.

- ➔ La préservation de la qualité des eaux du fait des usages sensibles (activités nautiques, baignade et conchyliculture) présents dans l'estuaire du Léguer et la Baie de Lannion conduit à des contraintes spécifiques en termes de valeurs limites de rejet au milieu naturel, en particulier sur les **paramètres microbiologiques**.
- ➔ Le bureau d'étude ACTIMAR a réalisé des modélisations bactériologiques des rejets dans le cadre du présent dossier d'autorisation du système d'assainissement.

1.3.3 Enjeux énergétiques

Une méthanisation a été étudiée pour intégration à la filière Boues de la future station d'épuration. Elle permettra de produire du biogaz valorisable sous forme de biométhane (énergie renouvelable car produite à partir d'une matière renouvelable sans limitation dans le temps).

Le biométhane produit permettrait de couvrir les besoins en énergie d'une partie des logements de Lannion (estimation de 5% à ce stade). La méthanisation présenterait ainsi un gain vers l'indépendance aux énergies fossiles.

Les cartes suivantes illustrent les enjeux présents dans les environs du projet ainsi qu'aux abords proches.

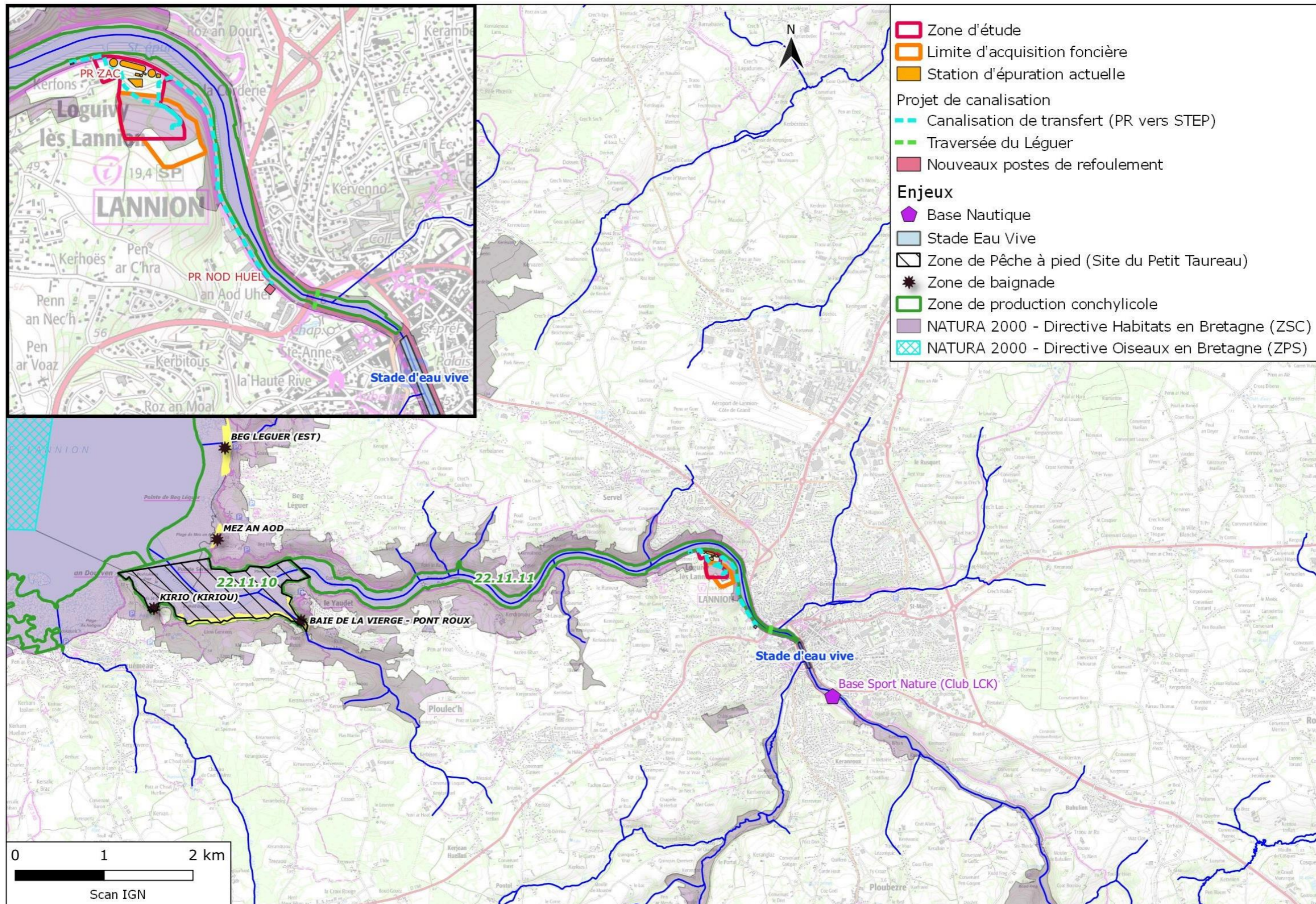


Figure 1 : Enjeux dans les environs de la future station d'épuration

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

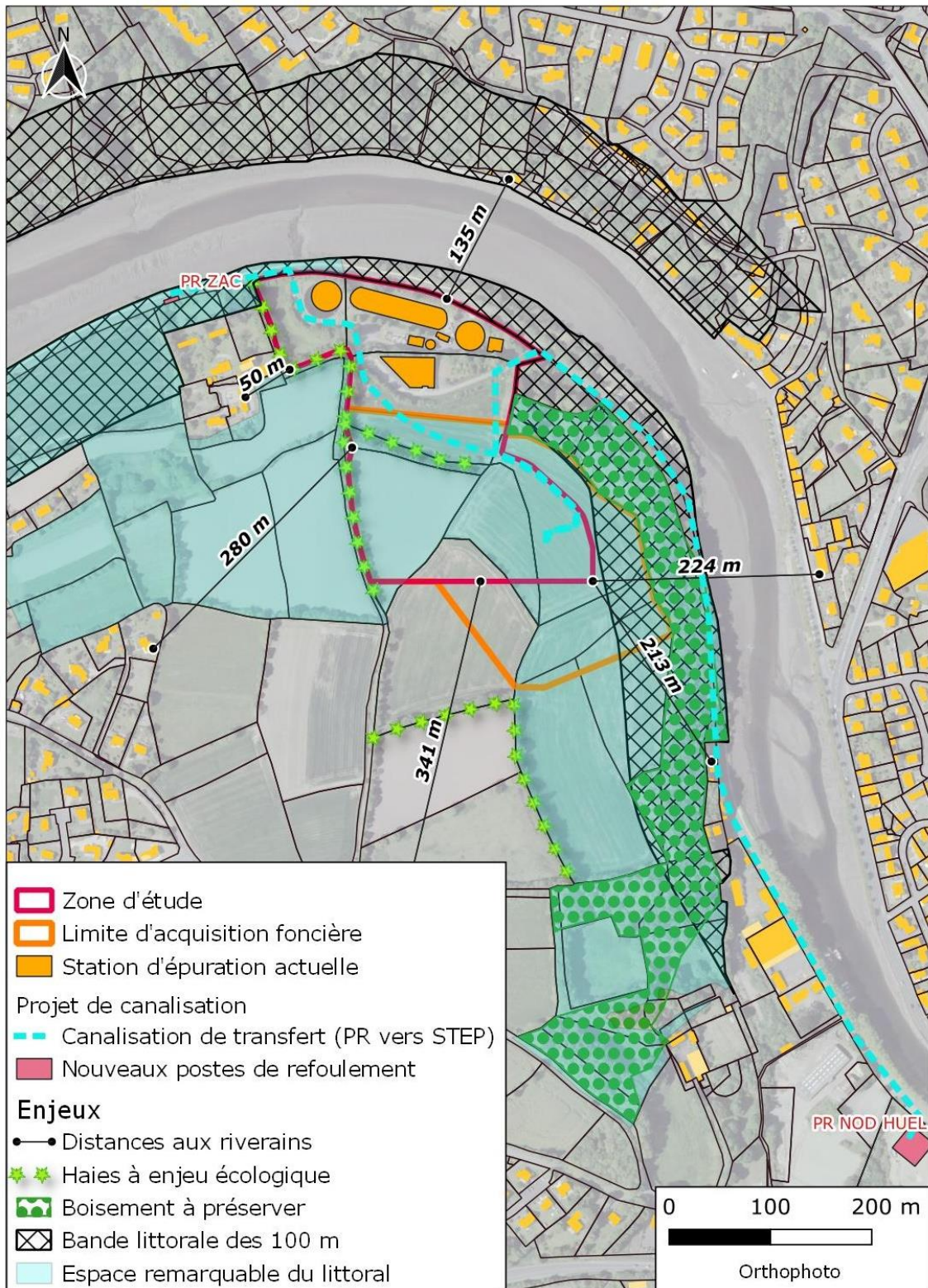


Figure 2 : Enjeux sur et aux abords proches du site de la future station d'épuration

1.3.4 Enjeux administratifs

1.3.4.1 Autorisation actuelle bornée au 31/12/2024

La station d'épuration actuelle est régie par un arrêté d'autorisation en date du 9 janvier 2020 (cf. annexe 10). Cette autorisation a été accordée jusqu'au 31 décembre 2024 imposant le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation en vue de la restructuration et de la mise en conformité de la station d'épuration. Ce projet intègre une augmentation de la capacité de la station qui prend notamment en compte les travaux réalisés ou projetés pour remédier aux déversements d'eaux usées brutes (de temps de pluie notamment).

Le présent dossier comprend en pièce n°2 la demande d'autorisation environnementale pour le projet de nouvelle station d'épuration.

1.3.4.2 Examen au cas par cas

La station d'épuration est concernée par la rubrique n°24 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- 24 a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants
- 24 b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.

A ce titre, elle est soumise à une demande d'examen au cas par cas. Toutefois, compte-tenu du contexte littoral notamment, LTC a engagé directement une étude d'impact sans formuler de demande d'examen préalable.

1.3.4.3 Règlementation ICPE

La nouvelle station d'épuration intégrera une méthanisation des boues de la station elle-même ainsi que de sous-produits de l'abattoir communautaire. De ce fait, le projet est également concerné par la nomenclature des installations classées annexée à l'art. R511-9 du code de l'environnement. **Le méthaniseur est ainsi soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2781.** Le respect des différentes contraintes réglementaires applicables à cette activité sera vérifié.

1.3.4.4 Loi Littoral

L'extension prévue pour la station d'épuration se situe en **espace remarquable du littoral ainsi qu'en zone naturelle** (cf. paragraphe suivant). Le futur PR ZAC se trouve également dans ce secteur ainsi que dans la **bande littorale de 100 m**, tout comme certains tronçons des futures canalisations de transfert entre les nouveaux PR et la station d'épuration. Ces secteurs sont inconstructibles. **Ainsi, LTC va demander une dérogation ministérielle à la loi Littoral.**

1.3.4.5 MECDU

Les parcelles de la station d'épuration actuelle sont classées en zone Uy par le PLU (zone d'activité). Cependant, ce classement a été annulé par décision de la Cour d'Appel Administrative de Nantes du 22/10/2018. Les travaux sur la station d'épuration dans ce secteur doivent faire l'objet d'une demande de dérogation ministérielle à la loi Littoral prévue par le Code de l'Urbanisme car le site se situe en discontinuité de l'urbanisation.

Le site prévu pour l'extension de la station d'épuration se trouve quant à lui en zone NL qui correspond à un secteur dédié aux espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral terrestre. Seuls les aménagements légers y sont autorisés. Le site se situe également en

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête



zone N dans laquelle le PLU en vigueur ne permet pas la construction des ouvrages d'intérêt général.

Ainsi, LTC réalise une mise en compatibilité du PLU (MECDU) afin de rendre possible les travaux projetés. Un zonage spécifique à l'ensemble du projet sera créé.

1.4 Caractéristiques principales du projet

Le projet, objet de la présente enquête, inclut les composantes suivantes :

- Construction d'une nouvelle station d'épuration au sud immédiat de la station actuelle, intégrant une unité de méthanisation ;
- Travaux d'amélioration sur le réseau de collecte pour limiter les déversements directs dont la nouvelle traversée prévue sous le Léguer ;
- Restructuration des postes de refoulement de tête (ZAC et Nod Huel) afin d'accepter les débits futurs ;
- Pose de nouvelles conduites de transfert entre les futurs postes de refoulement de tête et la future STEP ;
- Pose de conduites pour le raccordement du bourg de Ploulec'h sur le réseau aboutissant à la station d'épuration de Lannion ;
- Pose d'une conduite de gaz post-production pour acheminer le biogaz produit par l'unité de méthanisation intégrée à la future STEP vers le réseau GRDF.

1.4.1 Description du futur système de traitement des eaux usées

La station d'épuration de Lannion a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation en date du 9 Janvier 2020 pour une capacité portée à 25 000 EH en incluant une admission de matières de vidanges.

Cette autorisation a été accordée jusqu'au 31 décembre 2024 imposant le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation en vue de la restructuration et de la mise en conformité de la station d'épuration.

Une nouvelle station d'épuration sera construite afin de pouvoir traiter les charges organiques et hydrauliques futures. Elle se trouvera au sud immédiat de la station actuelle. Un bâtiment administratif ainsi que quelques ouvrages existants de la filière Boues seront conservés (installations de déshydratation, post chaulage et stockage longue durée).

1.4.1.1 Capacité de traitement de la future station d'épuration

La nouvelle station d'épuration de Lannion a été dimensionnée pour traiter les charges organiques et hydrauliques suivantes (à noter que ces charges comprennent les matières de vidange qui seront reçues en entrée de station) :

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

Tableau 1 : Capacité de traitement des charges organiques

Charge polluante ¹	48 800 EH
DBO5 (kg d'O2/j)	2 930
DCO (kg d'O2/j)	9 490
MES (kg/j)	5 290
NTK (kg d'N/j)	590
P total (kg P/j)	85

La charge organique nominale correspond à la semaine de pointe.

Tableau 2 : Capacité de traitement des charges hydrauliques

Capacité hydraulique	Temps sec	Temps de pluie
Volume journalier (m ³ /j)	12 220	20 240
Débit de pointe en entrée de traitement (m ³ /h)	850	2 700 (écrêté à 900)

1.4.1.2 Description de la future filière de traitement des eaux usées

Dans le respect des orientations définies par Lannion Trégor Communauté, et afin de garantir la qualité des rejets, la filière eau proposée comporte les principales unités fonctionnelles suivantes :

- Prétraitements,
- Réception/gestion des matières de vidange,
- Décantation primaire,
- Traitement biologique conventionnel associant bassin d'aération et clarificateur,
- Déphosphatation physico-chimique,
- Traitement tertiaire associant en série filtration et désinfection UV.

Le point de rejet existant dans le Léguer sera maintenu. Les eaux usées traitées seront rejetées grâce à la même canalisation qu'actuellement. Les objectifs de rejet sont détaillés au paragraphe 1.5.

¹ Correspondant à la semaine de pointe tout temps, y compris matières de vidange

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion
 Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

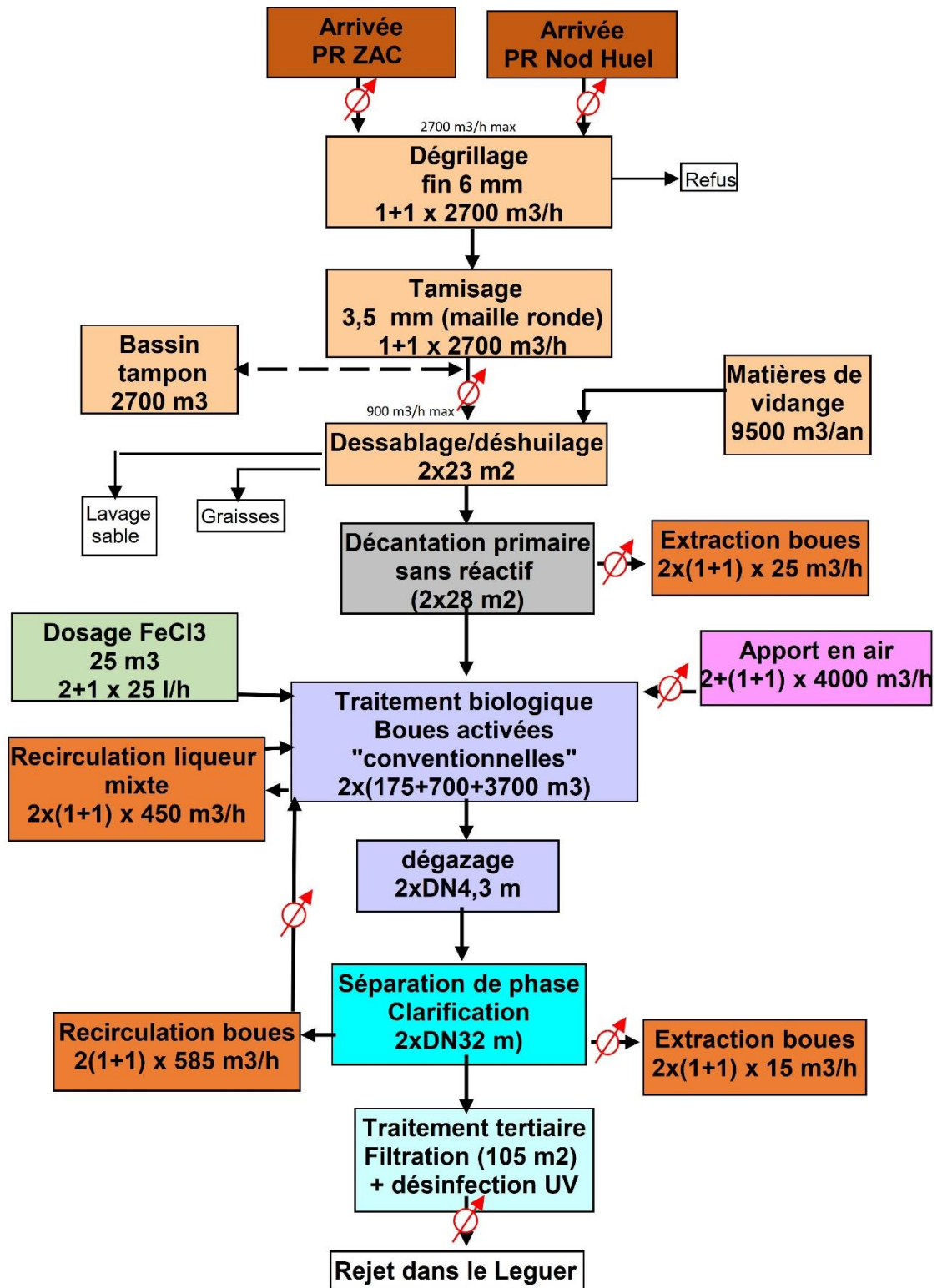


Figure 3 : Synoptique de la future filière Eau

1.4.1.3 Description de la future filière de traitement des boues et sous-produits

Les traitements des boues produites visent en priorité à réduire leur volume et quantité. Ils sont conçus et dimensionnés dans le but :

- De satisfaire les « exigences » des filières envisagées pour la valorisation ou l'élimination des boues ;
- De limiter les nuisances et risques sanitaires sur le site de traitement et pendant la valorisation ou l'élimination ;
- De ne pas perturber les traitements épuratoires des eaux usées ou dégrader la qualité des effluents épurés.

Dans tous les cas, il convient de noter l'étroite interdépendance des filières eau et boue, en effet :

- La qualité des boues produites par la filière eau conditionne la conception de la filière boues ;
- Les effluents résultant de certaines opérations de traitement des boues (épaississement, déshydratation,) et leurs charges polluantes associées doivent être prises en compte dans le dimensionnement de la filière eau.

La conception et le dimensionnement des filières eau et boue doivent donc être menés en parallèle.

Dans le cas de la station d'épuration de Lannion Trégor Communauté, il est recherché une solution permettant de poursuivre la valorisation multi-filière existante (épandage agricole, compostage et incinération).

Dans ce cadre et dans le respect des orientations définies par Lannion Trégor Communauté, la filière boue proposée comporte les principales unités fonctionnelles suivantes :

- **Epaississement mécanique**, visant à augmenter la concentration des boues en matière sèche. L'intérêt principal de l'épaississement, première étape d'un traitement de boue, réside dans la minimisation de la capacité hydraulique des ouvrages et équipements aval. Il nécessite cependant la mise en œuvre d'ouvrages et/ou d'équipements spécifiques ;
- **Digestion** consistant à méthaniser la fraction organique des boues, ce traitement permet en produisant du méthane valorisable, de réduire significativement la masse de boue (matière sèche) produite par la filière eau ;
- **Déshydratation** visant à augmenter par un moyen mécanique (centrifugeuse existante et presses à vis ajoutées) la teneur des boues en matière sèche de manière à les rendre « pelletables » ;
- **Post chaulage** de la fraction de boues destinées à la valorisation agricole, contribuant à améliorer la stabilité des boues et leur tenue en tas lors du stockage longue durée sur site, et permettant d'assurer un apport calcique aux sols du plan d'épandage.

La filière Boues recevra les boues issues de la filière Eau ainsi que les apports extérieurs suivants :

- Boues extérieures en provenance des filières boues des stations d'épuration périphériques de Lannion Trégor Communauté (cas d'une maintenance ou anomalie),
- Déchets organiques exogènes en provenance de l'abattoir communautaire de Plounévez-Moëdec (boues et graisses de flottation et matières stercoraires).

Les boues résiduelles de la station seront évacuées comme actuellement selon trois filières distinctes : épandage (plan d'épandage existant), compostage et incinération.

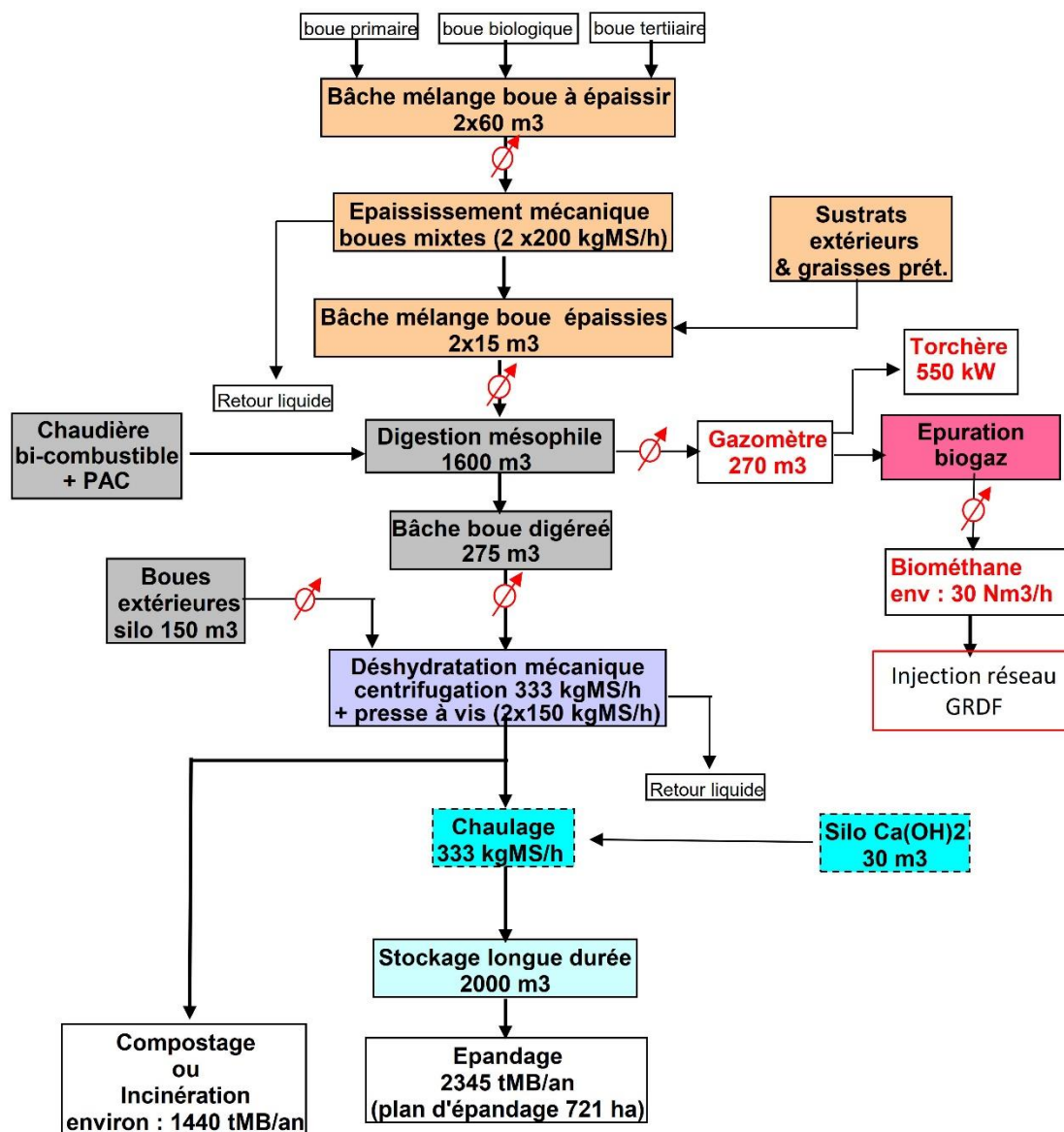


Figure 4 : Synoptique de la future filière Boues

1.4.2 Travaux prévus sur le réseau d'assainissement

1.4.2.1 Travaux d'amélioration du réseau de collecte

Des travaux sont prévus sur le système de collecte pour limiter notamment les déversements directs au milieu naturel. Ainsi, des travaux sont en cours en rive droite du Léguer avec le remplacement du réseau sous les quais depuis la fin du quai de l'Aiguillon jusqu'à Louis Guilloux.

D'autres travaux sont prévus sur le réseau comme sur certains postes de refoulement. La principale modification du réseau interviendra avec le projet de pose d'une seconde canalisation pour traverser le Léguer. Cette canalisation permettra d'améliorer le fonctionnement hydraulique du réseau en réduisant les mises en charge. De plus, elle permettra de sécuriser son fonctionnement avec la possibilité de basculer l'ensemble du débit vers cette conduite en cas de problème sur la conduite actuelle.

1.4.2.2 Travaux en lien avec le déplacement de la station d'épuration

Les postes de relèvement existants en amont de la station d'épuration nécessitent d'être remplacés par des postes de refoulement adaptés à l'altimétrie de la nouvelle filière de traitement. Leurs capacités vont également être adaptées aux charges hydrauliques projetées.

Ainsi, le poste de Nod Huel va être déplacé d'une centaine de mètres à l'ouest de l'existant et aura une capacité de 2 500 m³/h. Le poste de ZAC sera, quant à lui, déplacé de l'autre côté de la route de Loguivy, en face du poste actuel. Il aura une capacité de 330 m³/h.

Des canalisations de transfert des eaux usées refoulées par les nouveaux postes de ZAC et Nod Huel seront créées pour rejoindre les prétraitements de la nouvelle station d'épuration. Elles emprunteront la route de Loguivy puis traverseront le site de la station actuelle avant de rejoindre la nouvelle filière.

1.4.2.3 Raccordement du bourg de Ploulec'h

Il est prévu de raccorder le bourg de Ploulec'h au réseau de collecte de la station d'épuration de Lannion à moyen terme. Pour ce faire, un nouveau poste de refoulement sera créé au nord-ouest du bourg de Ploulec'h avec un réseau associé de 2 km environ. Quelques reprises de réseau seront également nécessaires.

1.4.3 Canalisation de gaz post-production

Une canalisation de repiquage du biométhane produit par l'unité de méthanisation vers le réseau GRDF sera créée. **Ce projet sera porté par une autre maîtrise d'ouvrage. Ainsi, cette canalisation n'est pas intégrée au présent dossier de demande d'autorisation et à l'étude d'impact associée.**

1.5 Objet de la demande d'autorisation environnementale

La nouvelle station d'épuration de Lannion aura une capacité de 2 930 kg DBO₅/j soit environ 48 800 EH. A ce titre, elle est soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature Eau, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, tout comme le réseau qui y est raccordé.

Les nouvelles filières de traitement ont été décrites au paragraphe 1.4.1. Elles prennent en compte notamment les usages sensibles de l'eau à proximité (stade d'eaux vives, baignade, conchyliculture, cf. détails au § 1.3.2) et permettront d'abaisser la norme de rejet à 10³ E. Coli/100 ml, contre 10⁵ actuellement.

Les travaux prévus sur le réseau répondront notamment au déplacement de station d'épuration et à l'augmentation des charges qui y seront traitées. Ils consisteront ainsi aux modifications sur les postes de refoulement de tête de Nod Huel et ZAC, ainsi qu'à la création de nouvelles canalisations de transfert entre ces postes et la nouvelle unité de traitement. Des travaux d'amélioration du réseau ainsi que le raccordement du bourg de Ploulec'h sont également prévus (cf. détails au § 1.4.2 ci-avant).

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

Tableau 3 : Concentrations maximales futures

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)		Concentrations rédhibitoires (mg/l)	Rendement minimum (%)*
	Moyenne sur 24h	Moyenne annuelle	Moyenne journalière	
DBO ₅	25	-	50	80
DCO	90	-	250	75
MES	35	-	85	90
NH ₄		3,5		70
NTK	-	7		70
NGL	-	15		70
Pt	-	1		80
E. Coli	-	1 000 E. Coli/100 ml		

* Moyenne journalière à l'exception des paramètres azotés et phosphorés pour lesquels il s'agit d'une moyenne annuelle

2 CONTEXTE DE L'ENQUETE

2.1 Contexte réglementaire du projet

2.1.1 Projet soumis à Autorisation au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement

En premier lieu, le projet est soumis à **Autorisation** au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement, en référence aux rubriques de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubriques détaillées en Pièce 2 du dossier).

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-1, cette autorisation prend la forme d'une **autorisation environnementale** régie par les dispositions des articles R. 181.1 à R. 181.49, depuis la réforme de l'autorisation environnementale par Ordonnance n° 2017-80, du 26 janvier 2017.

2.1.2 Projet soumis à Enregistrement ICPE au titre de l'article R. 511.9 du code de l'environnement

Le projet prévoit d'accepter sur le digesteur de la filière Boues, des déchets issus de l'abattoir de Plounevez-Moëdec. La capacité nominale du méthaniseur serait de 74 tonnes par jour (4 300 kgMS/j), dont 3,3 tonnes par jour (585 kg MS/j) provenant de l'abattoir. Ainsi, la future filière de méthanisation sera classée en ICPE, sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2781 2° / seuil à 100 tonnes par jour).

Conformément à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et des décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017, **le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par LTC dans le cadre du projet intègre l'enregistrement ICPE du futur méthaniseur au titre de la rubrique 2781 2° (CERFA 15679-04 en pièce n°5).**

2.1.3 Projet soumis au processus d'Evaluation environnementale

La nouvelle station d'épuration de Lannion est concernée par les rubriques 24a) et 24b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. A ce titre, elle est soumise à une demande d'examen au cas par cas. Toutefois, compte-tenu du contexte littoral notamment, LTC a engagé directement une évaluation environnementale sans formuler de demande d'examen préalable.

Le document qui sert de support au processus d'évaluation environnementale des projets est **l'étude d'impact** (Pièce 4 du présent dossier). L'étude d'impact doit répondre aux exigences des articles R. 122-5 et s. du code de l'environnement.

A ce propos, l'article R. 122-5.-IV du code de l'environnement indique que, pour les projets soumis à autorisation en application de l'article L. 214.3 du code de l'environnement, **l'étude d'impact vaut étude d'incidences** si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14.

2.2 Textes régissant l'enquête publique

L'article L.123-2 du Code de l'Environnement prévoit que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une **évaluation environnementale** en application de l'article L. 122-1 dudit code, font l'objet d'une enquête publique.

Cette enquête publique est soumise aux prescriptions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête



Par ailleurs, l'article L.181-9 du code de l'environnement prévoit que l'instruction de la demande **d'autorisation environnementale** se déroule en trois phases :

1. Une phase d'examen ;
2. **Une phase de consultation du public ;**
3. Une phase de décision.

L'article L.181-10 du code de l'environnement impose que l'enquête publique de la procédure **d'autorisation environnementale** est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I de la partie Législative du code de l'environnement c'est-à-dire conformément aux dispositions des articles L. 123-1-A et L. 123-19-8, retranscrites dans la partie réglementaire dudit code, aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

L'article R.181-36 du code de l'environnement précise notamment :

« *La consultation du public est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10, de l'article R. 181-35, ainsi que des dispositions suivantes :*

1° Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;

2° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 ou l'avis prévu au I de l'article R. 123-46-1 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Une enquête publique dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement **est donc nécessaire** au titre la procédure d'autorisation environnementale incluant l'étude d'impact du projet. Cette enquête publique est organisée par le préfet selon les dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

2.3 Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête doit donc comporter, outre les éléments requis au titre de la demande d'autorisation environnementale, les éléments prévus par l'article R. 123-8 du code de l'environnement qui fixe le contenu du dossier d'enquête publique.

2.3.1 Dossier d'enquête (art. R123-8 C. Env.)

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Dans le cas présent, le dossier comprend :

- **L'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact** ainsi que la **réponse écrite du maître d'ouvrage** à l'avis de l'autorité environnementale ;
- La **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que **la ou les décisions pouvant être adoptées** au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet** ;
- Le bilan de la procédure de débat public ou de la concertation ou **la mention qu'aucun débat public ou aucune concertation préalable n'a eu lieu** ;
- La **mention des autres autorisations nécessaires** pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

2.3.2 Eléments demandés au titre de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

- La **présentation du demandeur** ;
- La **localisation du projet** ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
 - ➔ Cette partie sera complétée par la localisation de la station d'épuration et du point de rejet, éléments demandés par l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement.
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet **ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit** ;
- Une **notice descriptive des installations**, des rubriques concernées, des conditions de surveillance et d'intervention et des conditions de remise en état du site après exploitation ;
 - ➔ Cette partie sera complétée par les éléments demandés par l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement (modifié par décret du 30 juin 2020), à savoir :
 - ▷ Une description du système de collecte des eaux usées
 - ▷ Une description du fonctionnement des déversoirs d'orage et autres ouvrages de rejet au milieu présent sur les réseaux
 - ▷ Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites
- Lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, **l'étude d'impact** réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

L'étude d'impact fera l'objet d'un document séparé joint au présent dossier (cf. liste des pièces du dossier au Tableau 4).

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête



- Cette partie sera complétée par les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées, éléments complémentaires demandés par l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement.
- Cette partie sera complétée par la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE, avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation, et par la contribution du projet à la réalisation des objectifs de qualité des eaux tel que demandé par l'article R. 181-14 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Dans le cas présent, l'étude d'impact du projet analysera également les effets des installations ICPE prévues sur le site (méthanisation),

- Les **éléments graphiques**, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier ;
- Une **note de présentation non technique**.

Afin de répondre à l'ensemble de ces éléments, le présent dossier d'enquête publique comprend les différentes pièces présentées ci-après au Tableau 4.

Ces éléments sont compatibles avec le Cerfa 15964-02 « Demande d'autorisation environnementale » et la téléprocédure GUNEnv.

Tableau 4 : Synthèse des pièces du présent dossier d'enquête publique unique

Pièces du dossier d'enquête publique unique		Correspondance avec les éléments demandés au titre de l'art. R123-8 C. Env. (contenu dossier enquête publique)	Correspondance avec les éléments demandés au titre des art. R181-13 et R181-14 C. Env. (contenu de la demande d'autorisation environnementale)	Correspondance avec les éléments demandés au titre de l'art. D181-15-1 C. Env. (compléments demandés pour certains types de projet)	Correspondance avec le Cerfa 15964-02 et la téléprocédure (Cerfa Autorisation Environnementale)
	Chapitre				
Pièce 1 Contexte du projet et de la procédure d'enquête publique	Chapitre 1	Note de présentation non technique	Note de présentation non technique		PJ 7
	Chapitre 2	Textes qui régissent l'enquête			
	Chapitre 2.4	Avis émis sur le projet			
	Sans objet	Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation préalable			
	Chapitre 5	Mention des autres autorisations nécessaires			
Pièce 2 Demande d'autorisation environnementale	Chapitre 1		Présentation du demandeur		En ligne
	Chapitre 2		Localisation du projet		PJ 1 Plan au 1/25 000 CSV parcelles et références en ligne
	Chapitre 3		Document attestant que le pétitionnaire est propriétaire du terrain		PJ 3
	Chapitres 4.1 à 4.4 et 4.6		Notice descriptive des installations et des rubriques concernées		
	Chapitres 4.2 à 4.4			Description du système de collecte, des trop-pleins et des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites	PJ 9 (description du système de collecte) PJ 10 (charges DO et variations) et en PJ4 – EI PJ 11 (modalités de traitement des EU et des boues) PJ 13 (estimation du coût du projet et de son impact sur le prix de l'eau)
	Chapitres 4.7 4.8 4.5		Moyens de suivi et de surveillance Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident Conditions de remise en état du site après exploitation Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées.		4.1.1 à 4.1.3 du cerfa 15964.01
Pièce 3 Résumé non technique de l'étude d'impact		Résumé non technique de l'étude d'impact			PJ 4 (résumé de l'étude d'impact)
Pièce 4 Etude d'impact du projet		Etude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 C. Env.	Etude d'impact complétée des éléments demandés à l'art. R.181-14 C. Env. : - Conditions de remise en état du site - Compatibilité du projet avec le SDAGE/SAGE - Compatibilité du projet avec le PGRI - Contribution à la réalisation des objectifs du L.211-1 et des objectifs de qualité des eaux du D.211-10		PJ 4 – Etude d'impact (Dont PJ 10)
Pièce 5 Eléments spécifiques à l'enregistrement ICPE					PJ 78 (document justifiant du respect des prescriptions)
Pièce 6 Eléments graphiques					PJ 2
Pièce 7 Annexes		Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact	Annexes de l'étude d'impact		PJ 4 – annexes EI
Pièce 8 - Mémoire en réponse à l'avis de l'AE				Réponse écrite de la part du maître d'ouvrage en réponse à l'avis de l'AE	

2.4 Avis émis sur le projet

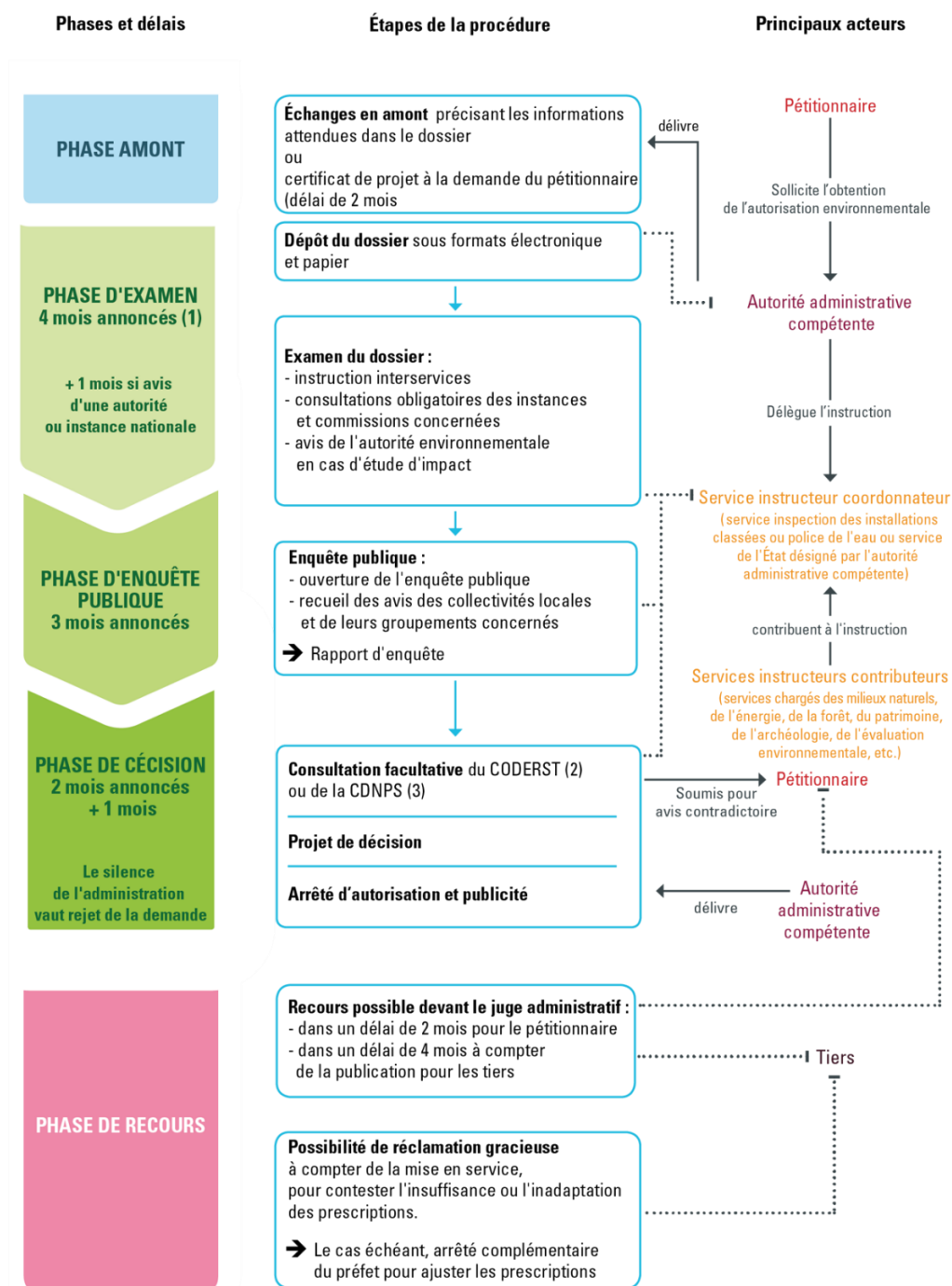
En cours de procédure, les avis suivants seront joints au dossier d'enquête publique avant le début de cette dernière :

- Avis des services recueillis lors de l'instruction administrative et la phase d'examen du dossier ;
- Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact, ainsi que la réponse du maître d'ouvrage conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

3 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE

L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative est présentée ci-après :

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet.
2. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
3. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 5 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure

3.1 Phase d'examen

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article L. 181-9 a une durée de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier (article R. 181-17 du code de l'environnement).

3.2 Objectifs de l'enquête publique

Selon l'article L. 123-1 du code de l'environnement, l'objet de l'enquête publique **est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.**

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

3.3 Décisions adoptées au terme de l'enquête publique

Aux termes de l'enquête relative au système d'assainissement de Lannion, la décision adoptée se traduira par un **arrêté préfectoral d'autorisation** au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

3.4 Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Conformément aux dispositions des articles R. 123-3 et R. 181-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de département dans lequel est situé le projet.

Dans le cas présent, **l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet du département des Côtes d'Armor.**

3.5 Autorités compétentes pour organiser l'enquête

Au titre de l'article L. 123-3, l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, l'enquête publique unique est ouverte et organisée par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

Dans le cas présent, **l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le préfet du département des Côtes d'Armor.**

3.6 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'engage lorsque l'autorité administrative juge que le dossier de demande est à la fois complet et régulier, que les autorités ont été consultées et qu'aucun motif ne fait obstacle à l'obtention de l'autorisation.

3.6.1 Désignation du commissaire enquêteur

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (préfecture des Côtes d'Armor) saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin **désigne dans un délai de 15 jours un commissaire enquêteur** ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, la préfecture des Côtes d'Armor adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une **copie du dossier complet soumis à enquête publique** en format papier et en copie numérique. Cette disposition conditionne l'ouverture d'enquête à la réception en préfecture de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet, également jointe au dossier. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant ait été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

3.6.2 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser (cf. article L.123-9 du code de l'environnement).

Elle **ne peut être inférieure à 30 jours** pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

3.6.3 Ouverture et objet de l'enquête

Selon l'article R. 123-9 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, la préfecture dans le cas présent, précise par arrêté d'ouverture, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, les éléments suivants :

1° L'**objet de l'enquête**, les **caractéristiques principales** du projet, ainsi que l'identité des **personnes responsables du projet**, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le **siège de l'enquête**, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un **registre dématérialisé** sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique **l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions** ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête doit intervenir au plus **tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur** ou de la commission d'enquête (article R. 181-36, 1° du code de l'environnement).

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Il comprend les avis reçus lors de la phase d'examen ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale (Préfet de la Région Bretagne en l'occurrence) et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis.

3.6.4 Publicité de l'enquête

Outre la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de l'autorité compétente, l'ouverture de l'enquête publique est portée à la connaissance du public par la publicité **d'un avis, 15 jours au moins avant le début de l'enquête.**

L'avis d'ouverture d'enquête doit mentionner les mêmes informations que l'arrêté d'ouverture : l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, le siège de l'enquête (en cas de pluralité de lieux d'enquête), l'adresse du site internet (registre dématérialisé), les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur/la commission d'enquête se tient à la disposition du public, les dates et lieux de réunion d'information et d'échange envisagée, la durée, les lieux, les sites internet où le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire ou de la commission, les coordonnées des maîtres d'ouvrage.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (préfecture dans le cas présent).

L'avis d'enquête est **publié par voie d'affiches dans les communes** sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets.

La publicité est également assurée par un **affichage** dans les mêmes conditions et durée, **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.**

L'avis d'enquête est publié dans deux journaux locaux ou régionaux 15 jours avant l'enquête puis rappelés dans les 8 premiers jours de l'enquête.

3.6.5 Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions :

- Soit sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête
- Soit sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Depuis le 1^{er} Mars 2018, les observations et propositions du public (celles du registre d'enquête, celles transmises par correspondance et par voie électronique, celles reçues par le commissaire enquêteur) sont consultables sur le registre dématérialisé et sur le site internet de l'autorité compétente qui organise l'enquête (préfecture).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

3.6.6 Complément au dossier

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

3.6.7 Visite des lieux concernés par le projet et auditions

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en informe au moins 48h à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

3.6.8 Réunion d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe la préfecture ainsi que le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu est établi, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, et adressé au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

Il peut être procédé à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête avec son rapport d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

3.6.9 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

3.6.9.1 Clôture d'enquête et examen préalable des observations du pétitionnaire

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans les **8 jours**, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de **15 jours** pour produire ses observations (article R. 123-18 du code de l'environnement).

3.6.9.2 Élaboration du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (article R. 123-19 du code de l'environnement).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions, produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête



Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le délai pour la remise du rapport est de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées sont transmis au préfet et au tribunal administratif (article. R. 123-20 du code de l'environnement).

3.6.9.3 Compléments au rapport d'enquête

Selon l'article R123-20, dans un délai de 15 jours, le président du tribunal administratif peut directement ou après sollicitation de l'autorité compétente pour organiser l'enquête, demander au commissaire enquêteur de compléter ces conclusions.

Le commissaire enquêteur est tenu alors de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours.

3.6.9.4 Publicité des rapports et conclusions du commissaire enquêteur

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête,
- à la préfecture de chaque département concerné,
- sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête.

3.6.10 La déclaration de projet

En application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, « *Lorsqu'un **projet public** de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique environnementale, [...] l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.* »

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La déclaration de projet prend en considération :

- l'étude d'impact,
- les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et leurs groupements,
- le résultat de la consultation du public.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête



En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée. Elle devra donc être formulée avant la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de 5 ans.

3.6.11 La phase de décision de l'autorisation environnementale

En application des dispositions des articles R. 181-39 et suivants :

Dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :

1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de **15 jours** pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les **2 mois** à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

Ces délais sont suspendus :

1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;

2° Si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête



L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme. Lorsque l'autorisation environnementale est accordée dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L. 122-1, dont la réalisation incombe à plusieurs maîtres d'ouvrage, le préfet identifie, le cas échéant, dans l'arrêté, les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage.

Il comporte également :

- 1° S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;
- 2° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;
- 3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;
- 4° Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

4 RESUME DE L'INFORMATION PREALABLE DU PUBLIC

4.1 Projet non soumis à débat public

Le système d'assainissement de Lannion n'entre pas dans le champ des opérations soumises à la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15. En effet, le projet n'entre pas dans la liste des opérations de l'article R 121-2 du code de l'environnement.

4.2 Participation des acteurs locaux

Les différents acteurs institutionnels (DDTM, ARS, DREAL, ...) ainsi que les élus de LTC ont été associés aux différentes phases d'études du projet.

Cette participation a pris des formes différentes, en fonction des étapes et des acteurs du projet.

4.3 Déclaration d'intention

Le projet est assujéti à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et ne relève pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8 dudit code.

L'ordonnance n° 2016-1060 a introduit le dispositif du droit d'initiative. Sont concernés par ce droit, les projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à un seuil financier fixé à 5 millions d'euros (L. 121-17-1 et R 121-5 du code de l'environnement). Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de 2 mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet (L.121-19).

Dans le cas présent, le montant des travaux projetés pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion **dépasse le seuil de 5 M€** et donne donc lieu à un droit d'initiative ouvert au public en application de l'article L 121-17-1 du code de l'environnement pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation environnementale préalable.

Ainsi, **la publication d'une déclaration d'intention est nécessaire** avant le dépôt de la demande d'autorisation afin d'engager la participation du public conformément à l'article L. 121-18 du code de l'environnement. Une déclaration d'intention a ainsi été publiée par LTC le 6/10/2022. Aucune association ou aucun conseil municipal/départemental/régional, n'a exercé son droit d'initiative.

5 MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES AU PROJET

5.1 Loi Littoral

Comme indiqué au paragraphe 1.3.4.4, l'extension prévue pour la station d'épuration se situe en **espace remarquable du littoral ainsi qu'en zone naturelle**. Le futur PR ZAC se trouve également dans ce secteur ainsi que dans la **bande littorale de 100 m**, tout comme certains tronçons des futures canalisations de transfert entre les nouveaux PR et la station d'épuration. Ces secteurs sont inconstructibles. **Ainsi, LTC va demander une dérogation ministérielle à la loi Littoral.**

5.2 MECDU

Comme indiqué au paragraphe 1.3.4.5, le PLU en vigueur n'est pas compatible avec le projet. LTC réalise donc une mise en compatibilité du PLU (MECDU) afin de rendre possible les travaux projetés. Un zonage spécifique à l'ensemble du projet sera créé.

5.3 Permis de construire

Le projet nécessite le dépôt d'un permis de construire. Ce permis a été déposé par LTC et sera instruit par les services de la Ville de Lannion.

5.4 Autorisation d'Occupation Temporaire

Certains éléments du projet se trouvent en Domaine Public :

- La traversée sous le Léguer se trouve dans le domaine du Port de Lannion, géré par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;
- Le PR ZAC ainsi que certains tronçons de canalisations de transfert se trouvent dans le Domaine Public communal.

Une Autorisation d'Occupation Temporaire sera demandée par LTC auprès des gestionnaires de ces terrains.